



# Directive administrative

**ADM 2.10**

DOMAINE : **ADMINISTRATION**

En vigueur le :

15 juin 1999 (SP-99-74)

POLITIQUE : [GOU 31.0 Engagement envers le personnel](#)

Révisée le :

22 octobre 2018 (CF)

*L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.*

## SITUATION DE CRISE / ÉVÉNEMENT TRAGIQUE

### 1. ÉNONCÉ

Le Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario (Conseil) s'engage à prendre les mesures nécessaires pour appuyer l'équipe école lors d'une situation de crise ou d'un événement tragique.

### 2. PRINCIPES DIRECTEURS

- 2.1. Une situation de crise ou un événement tragique nécessite une action immédiate.
- 2.2. Un appui à court terme et à long terme est offert au superviseur.
- 2.3. L'équipe d'intervention vise à apporter une mesure de consolation et de réconfort aux élèves, et aux membres du personnel.
- 2.4. Tous les membres concernés doivent suivre les modalités de la directive administrative [ÉLV 6.26 Prévention, la gestion du risque et la postvention du suicide](#) lors d'une situation reliée;
- 2.5. Selon les besoins, l'équipe d'intervention fait appel aux services communautaires faisant partie de la liste distribuée par le Service de l'enfance en difficulté.

### 3. DÉFINITIONS

- 3.1. Situation de crise ou événement tragique :

Comprend un événement qui se produit sur le lieu scolaire, lors d'une sortie éducative, une activité parascolaire ou à l'extérieur des heures scolaires et qui peut avoir des effets négatifs sur le climat scolaire.

- 3.1.1. Exemples :

- 3.1.1.1. un décès d'un élève, d'un parent, d'un membre du personnel ou d'un membre de la communauté, y inclut un suicide;
- 3.1.1.2. une urgence due à une maladie grave ou une épidémie;
- 3.1.1.3. la violence interpersonnelle;
- 3.1.1.4. un accident;
- 3.1.1.5. l'utilisation d'armes à feu;
- 3.1.1.6. une alerte à la bombe;
- 3.1.1.7. une catastrophe naturelle.

### 3.2. Équipe d'intervention :

Inclut les membres de l'équipe en travail social, en psychologie, en analyse du comportement appliqué, la personne lead en bien-être des élèves et autres membres selon les besoins.

## 4. RESPONSABILITÉS

### 4.1. La direction de l'Éducation

- 4.1.1. est responsable des communications internes et externes et ce, selon les modalités établies dans la présente directive administrative;
- 4.1.2. est responsable de répondre aux médias le cas échéant;
- 4.1.3. assure lors d'un deuil, de respecter les modalités établies de la directive administrative [ADM 1.24 Expressions de deuil](#).

### 4.2. Le surintendant responsable de l'école

- 4.2.1. est la personne contact de la direction d'école lors d'une situation de crise ou d'un événement tragique;
- 4.2.2. informe immédiatement le comité de fonctionnement de ladite situation;
- 4.2.3. fait appel au besoin à la direction du Service de l'enfance en difficulté et la personne lead en bien-être des élèves qui déploiera l'équipe d'intervention du Conseil;
- 4.2.4. fait un retour avec la direction d'école et la personne lead en bien-être des élèves suite aux interventions afin d'évaluer le besoin d'appui continu ou à long terme.

### 4.3. La direction de l'école et de service

- 4.3.1. informe la surintendance d'école de toute situation de crise ou d'événement tragique;
- 4.3.2. convoque une réunion du personnel pour leur faire part de la situation de crise ou l'événement tragique et donner au besoin des directives reliées à la gestion de la situation et ce, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'école et offrir l'appui nécessaire.
- 4.3.3. communique, le cas échéant, la situation de crise ou l'événement tragique aux élèves et aux parents;
- 4.3.4. évalue les besoins de la situation et revoit les prochaines étapes en collaboration avec la personne lead en bien-être des élèves.
- 4.3.5. tente dans la mesure du possible de maintenir la routine régulière de l'école ou du service.
- 4.3.6. fait un retour avec les membres de son personnel suite aux interventions afin d'évaluer le besoin d'appui continu ou à long terme.

#### 4.4. **L'équipe d'intervention du Conseil**

- 4.4.1. offre un service d'appui direct au personnel et aux élèves afin de reconforter les personnes touchées par la situation;
- 4.4.2. éduque et fait connaître au besoin les étapes du deuil aux personnes affligées;
- 4.4.3. dirige les personnes en détresse à des services spécialisés (ex. : hôpital, agences ou services communautaires)

#### 4.5. **La direction du Service des ressources humaines**

- 4.5.1. appuie l'école ou le service à la demande de la surintendance responsable;
- 4.5.2. informe le représentant syndical ou non syndiqué dans le cas d'un décès d'un de ces membres.

#### 4.6. **La direction responsable des communications**

- 4.6.1. gère en consultation avec la direction de l'éducation et la surintendance d'école les suivis auprès des médias et les communications à l'interne.

#### 4.7. **La direction du Service en enfance en difficulté**

- 4.7.1. appuie l'école ou le service à la demande de la surintendance responsable;
- 4.7.2. collaborent avec la direction de l'école, évaluent les besoins de la situation de crise de l'école et planifient la mise en œuvre des prochaines étapes selon les besoins;
- 4.7.3. mobilisent l'équipe d'intervention du Conseil;
- 4.7.4. communiquent avec le service d'intervention en cas de crises de la région, lorsque l'équipe d'intervention du Conseil nécessite un appui supplémentaire.